

*Domaine
Santé publique
des animaux
et des végétaux*

PROTECTION ANIMALE SPECIFIQUE AUX VEAUX

Fiche B19

mise à jour le 15 septembre 2015

QUEL EST L'OBJECTIF ?

L'objectif de la mesure est de garantir une réelle mise en œuvre des exigences en matière de bien-être des animaux, dans la législation communautaire. Il s'agit d'harmoniser les règles relatives aux conditions d'élevage dans le cadre de l'organisation commune des marchés, pour assurer le développement rationnel de la production dans des conditions de concurrence satisfaisantes.

Les dispositions visées par l'arrêté concernent :

- ✧ l'état général des bâtiments : propreté / superficie,
- ✧ les conditions d'élevage en groupe,
- ✧ les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement,
- ✧ l'intégrité des animaux : sources de blessures, entraves et mutilations,
- ✧ la santé des animaux.

**Attention, ces règles s'ajoutent à celles concernant
les animaux dans les élevages (fiche B18)**

En plus des règles énoncées dans la fiche B18, certaines règles spécifiques s'appliquent aux veaux.

→ Les veaux sont des bovins de moins de 6 mois, qu'ils soient laitiers ou d'engraissement.

SUIS-JE CONCERNÉ ?

Vous êtes concerné, à partir du moment où vous élevez des veaux.



Ces règles concernent toutes les exploitations agricoles qui détiennent dans leur élevage des bovins d'un âge inférieur ou égal à 6 mois : veaux laitiers, veaux de boucherie, veaux allaités sous la mère.

QUELLES RÈGLES DOIS-JE RESPECTER ?

En plus des règles communes à tous les animaux, vous devez respecter les normes suivantes :

1. Etat des bâtiments d'élevage

- ✧ Respect d'une taille minimale des cases individuelles et collectives, **sauf pour les exploitations de moins de 6 veaux (au jour du contrôle) et les veaux sous la mère,**
 - Aucun veau ne doit être en case individuelle après 8 semaines (sauf avis contraire du vétérinaire suite à un traitement),
 - La largeur de toute case individuelle est au moins égale à la taille du veau au garrot, mesurée en position debout,
 - La longueur de toute case individuelle est au moins égale [1.1 x la longueur du veau (du bout du nez à la pointe des fesses)],
 - Les cases individuelles ne doivent pas être pourvues de mur en dur mais de parois ajourées permettant un contact visuel et tactile entre veaux (sauf local d'isolement),
 - Pour les cases collectives, l'espace libre pour chaque veau est au moins égal à :
 - 1,5 m² pour un poids vif inférieur à 150 kg,
 - 1,7 m² pour un poids vif entre 150 et 220 kg,
 - 1,8 m² pour un poids vif supérieur à 220 kg.

- ✧ Présence de litière pour les veaux de moins de 2 semaines
 - absence de salissures au dessus des onglons des animaux,
 - non stagnation des jus et lisiers,
 - absence de litière humide.

2. Prévention des blessures et des souffrances

- ✧ Absence de muselière et d'attache des veaux en dehors des repas lactés
 - aucun veau ne doit être attaché en dehors des repas lactés,
 - l'attache pendant les repas ne doit pas entraîner de blessure,
 - aucun veau ne doit être muselé.

3. Santé des animaux

- ✧ Litière sèche dans le local d'isolement,
- ✧ Inspection au moins deux fois par jour.

4. Alimentation et abreuvement

- prise de colostrum dans les délais (dans les 6 heures après la naissance),
- présence de fer dans l'alimentation permettant de garantir un taux d'hémoglobine des veaux au moins égal à 4.5 mmol/l,
- distribution d'aliments fibreux aux animaux de plus de deux semaines (50 à 250 g pour les veaux de 8 à 20 semaines),
- alimentation des veaux au moins deux fois par jour,
- eau potable fraîche disponible à tout moment en cas de temps très chaud ou de maladie.

QUELS JUSTIFICATIFS DOIS-JE CONSERVER ?

- ✧ Le registre d'élevage comprenant :
 - la fiche d'encadrement zootechnique,
 - la fiche descriptive de l'exploitation,
 - le registre des mouvements,
 - les données relatives à l'entretien et au soin des animaux (carnet sanitaire et documents liés à l'alimentation)
- ✧ les comptes rendus de visites vétérinaires vous autorisant certaines pratiques sur les animaux,
- ✧ tout document pouvant être utile en cas de justification à donner lors d'un contrôle.

QUELS CONTRÔLES SERONT RÉALISÉS ?

Les contrôles seront réalisés par la DDCSPP.

Le contrôleur vérifiera le respect des exigences par :

- une inspection des bâtiments et des animaux,
- la rencontre du responsable de l'élevage,
- l'observation des documents d'enregistrement,
- ...



POUR EN SAVOIR PLUS ?

Sur la réglementation

Articles 3 et 4 de la directive du 19 novembre 1991 modifiée par la directive du 20 janvier 1997 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux.



QUI CONTACTER ?

❖ **Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25-90**

Jonxion 1 – 1 Avenue de la Gare TGV – 90400 MEROUX

☎ : 03 84 46 61 50

❖ **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Place de la Révolution Française – 90000 BELFORT

☎ : 03 84 21 98 50

❖ **Direction Départementale des Territoires**

Place de la Révolution Française – 90000 BELFORT

☎ : 03 84 21 98 98